Demande
présentée par la société ENERFEES en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de méthanisation à Janzé

Enquête publique ICPE
Du 4 novembre 2019 au 7 décembre 2019

Dossier n° E19000277/35

Rennes, le 10 janvier 2020

Pascale Le Floch-Vannier, commissaire-enquêtrice

A

Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine
A l'attention de Madame LECLERE
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Objet : rapport relatif à l'enquête publique.
Références : a) décision du tribunal administratif du 16 septembre 2019
b) arrêté d'organisation du 30 septembre 2000
Pièces jointes : Annexe 1 : rapport de la commissaire-enquêtrice
Annexe 2 : conclusions motivées.

Madame la Préfète,

A la suite de l'enquête pour laquelle j'ai été désignée par la décision citée en référence a) et qui a été organisée conformément à l'arrêté cité en référence b), j'ai l'honneur de vous transmettre en pièces jointes mon rapport suivi de mes conclusions.

Je transmets par pli séparé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif la copie de mon rapport et de mes conclusions ainsi que ma demande d'indemnisation.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de ma considération distinguée.

Pascale Le Floch-Vannier,

Commissaire-enquêtrice

Partie 1 : Rapport de la commissaire-enquêtrice **4**

Chapitre 1 – Généralités (Source ADEME) *5*
1.2 Documents du dossier 6
1.2.1 Composition 6
1.2.2 Analyse 7

Chapitre 2- Organisation et déroulement de l'enquête *19*
2.1 Organisation de l'enquête 19
2.1.1 Désignation de la commissaire-enquêtrice 19
Préparation de l'enquête 20
2.1.3 Réunion d'information 20
2.1.4 Publicité de l'enquête 20
2.2 Déroulement de l'enquête 22
2.2.1 Permanences 22
2.2.2 Visite de la centrale Biogaz de Montauban de Bretagne. 23

Chapitre 3 - Avis des Personnes Publiques et autres *23*
Avis des collectivités comprises dans le rayon d'affichage de l'enquête publique 23
Avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe) 26
Avis de la Région Bretagne 26
Avis de l'Agence Régionale de Santé 27

Chapitre 4 - A l'issue de l'enquête publique *28*

Appendices : Pièces jointes au rapport *29*
Appendice n°1 : décision du tribunal administratif de Rennes 30
Appendice n°2 : arrêté d'organisation 31

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS **33**

Annexe 1 : observations du public *34*

Considérations générales *34*

Contenu des observations *34*
Observations sur registre papier 34
Observations par courrier 35
Observations orales 36
Observations dématérialisées 36

Annexe 2 : observations de la commissaire enquêtrice *40*

Étude sur l'appauvrissement des sols du fait de la méthanisation : *40*

Distance entre les zones de production d'effluents, d'épandage et le site de méthanisation à JANZE : *40*

Plan de circulation dans la Zone d'Activités de Teillay *40*

Garantie de ne pas nourrir le digesteur avec des matières carbonées produites à dessein : *40*

MEMOIRE EN REPONSE **41**

Partie 2 : Conclusions motivées de la commissaire enquêtrice **42**

Préambule *43*

Observations du public *43*
Observations sur registre papier : 43
Observation orale 49
Observations dématérialisées 50

Conclusions motivées *62*

Partie 1 : Rapport de la commissaire-enquêtrice

Références : a) décision du tribunal administratif du 16 septembre 2019
b) arrêté d'organisation du 30 septembre 2019

Chapitre 1 – Généralités (Source ADEME)

La méthanisation (encore appelée digestion anaérobie) est une technologie basée sur la dégradation par des micro-organismes de la matière organique, en conditions contrôlées et en l'absence d'oxygène (réaction en milieu anaérobie, contrairement au compostage qui est une réaction aérobie).
Cette dégradation aboutit à la production :
-d'un produit humide riche en matière organique partiellement stabilisée appelé digestat. Il est généralement envisagé le retour au sol du digestat après éventuellement une phase de maturation par compostage ;
-de biogaz, mélange gazeux saturé en eau à la sortie du digesteur et composé d'environ 50% à 70% de méthane (CH_4), de 20% à 50% de gaz carbonique (CO_2) et de quelques gaz traces (NH_3, N_2, H_2S).
Cette énergie renouvelable peut être utilisée sous différentes formes : combustion pour la production d'électricité et de chaleur, production d'un carburant, ou injection dans le réseau de gaz naturel après épuration.

L'injection du biogaz épuré dans le réseau de gaz naturel est le mode de valorisation le plus performant.

C'est cette dernière utilisation qui est retenue dans la demande déposée par ENERFEES.

Bilan de la réaction de méthanisation :

Toutes les matières organiques sont susceptibles d'être ainsi décomposées et de produire du biogaz, avec un potentiel méthanogène toutefois très variable.
La méthanisation convient particulièrement aux substrats riches en eau (Exemple : fumier de bovins/volailles ou déchets de laiteries, précisément utilisés dans le projet déposé par ENERFEES) contenant de la matière organique facilement dégradable, et facilement pompable pour permettre un fonctionnement en continu.

La qualité du digestat conditionne sa valeur énergétique. Un soin doit donc être apporté à la nature des déchets traités (déchets fermentescibles, sans indésirables tels que des matières polluées ou contaminées). Après une éventuelle phase de maturation par compostage, les caractéristiques agronomiques et les paramètres d'innocuité du digestat sont généralement proches de celles d'un compost (ayant suivi uniquement un compostage aérobie).

Ci-après, l'avis de l'ADEME sur la méthanisation en général :

Avis de l'ADEME *(22 novembre 2011)*

L'ADEME rappelle que la priorité doit être donnée à la prévention de la production de déchets et que la valorisation des déchets organiques intervient en complément des démarches de recyclage des autres matériaux.

La méthanisation est une technique intéressante pour la gestion des déchets organiques puisqu'elle permet un double bénéfice de valorisation organique et énergétique. Elle est particulièrement adaptée à des déchets issus d'un tri à la source ou d'une collecte sélective, dont la production et la composition sont constantes dans le temps (déchets industriels ou co-digestion de mélange).

L'ADEME recommande, en préalable à tout projet et afin d'assurer la pertinence du choix de la méthanisation, de procéder à l'étude des gisements organiques du territoire, avec une attention pour leur pouvoir méthanogène. Le dimensionnement de l'unité de méthanisation doit notamment prendre en compte la progression du déploiement et de la performance des actions de gestion de proximité (compostage domestique notamment) et des collectes sélectives sur le territoire. Les débouchés possibles pour le digestat et le biogaz doivent également être étudiés. Cette réflexion préalable doit être menée en concertation avec les différents acteurs (producteurs, utilisateurs) et la population.

La méthanisation ne se substitue pas au stockage ou à l'incinération mais elle permet de réduire les quantités à traiter. Elle doit ainsi s'inscrire dans une approche plus vaste de l'ensemble de la chaîne de traitement des déchets, en cohérence avec les plans de gestion et d'élimination des déchets.

Enfin, l'ADEME insiste sur l'optimisation du bilan énergétique (consommation/valorisation) selon le contexte local. La valorisation du biogaz doit aller le plus souvent au-delà d'une production électrique seule en répondant aux besoins de chaleur d'un territoire, ou demain aux possibilités d'injection dans un réseau de transport ou de distribution ou d'utilisation en biocarburant d'une flotte captive (véhicules de collecte, bus, ...).

Les demandes relatives aux ICPE soumises à autorisation font l'objet d'une enquête publique et d'une enquête administrative en application des chapitres II et III du Livre 1er du Code de l'environnement et notamment des articles suivants : articles L. 512-2 et L. 512-15 et articles R. 512-11 à R. 512-26 et R. 512-28 à R. 512-30.

1.2 Documents du dossier

1.2.1 Composition

La demande d'autorisation est présentée en deux volets :

VOLET A : dossier ICPE. Ce dossier s'intéresse à l'unité de méthanisation en elle-même.

VOLET B : dossier Plan d'Epandage. Ce dossier s'intéresse à la gestion des épandages du digestat.

Chaque volet présente les impacts environnementaux et sanitaires, les dangers et les mesures prises qui lui sont propres.

VOLET A : dossier ICPE.

- La présentation du demandeur, du site, et du projet (chapitre I)
- L'étude d'impact (chapitre II)
- L'évaluation des risques sanitaires (chapitre III)
- L'étude de dangers (chapitre IV)
- Les annexes (chapitre V)
- La note de présentation et les résumés non techniques, incluant les synthèses du projet, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers .

Conformément au Code de l'Environnement, le présent dossier, en particulier les chapitres I et II, contient, les éléments suivants :

- La description de la phase opérationnelle du projet,
- La nature et la quantité des matériaux, ressources naturelles et énergies utilisés,
- Les types et quantités de résidus et d'émissions attendus,
- L'état actuel de l'environnement et les évolutions probables avec ou sans le projet,
- Les impacts du projet sur l'environnement et les risques qu'induit le projet vis-à-vis de l'environnement
- Les mesures d'atténuation de l'impact prises par le projet.

VOLET B : dossier Plan d'Epandage

Ce second volet présente l'établissement du plan d'épandage avec une étude agro-pédologique.

Il détaille uniquement la partie valorisation et gestion du digestat ainsi que les différents impacts des mesures compensatoires mises en place pour limiter l'impact sur les milieux naturels.

Il doit être précisé que l'objectif du projet est de produire un digestat conforme au cahier des charges DigAgri1, permettant ainsi d'utiliser les digestats sans plan d'épandage et d'exporter les excédents de digestat solide vers des agriculteurs n'adhérant pas au projet. Néanmoins et par sécurité le maître d'ouvrage a souhaité établir un projet avec un plan d'épandage sur les terres des agriculteurs adhérents au projet. Ceci permettra de valoriser le digestat sans plan d'épandage. Ainsi s'il arrivait que celui-ci n'était pas conforme au cahier des charges, les excédents de digestat solide seraient alors exportés en compostage.

Le volet B est donc une demande d'autorisation d'épandage des digestats issus du méthaniseur de la société ENERFEES.

1.2.2 Analyse

Le dossier soumis à enquête publique est déposé par la société ENERFEES, portées par 6 catégories d'actionnaires :

La coopérative des Fermiers de Janzé est actionnaire majoritaire.
La société **ENERFÉES** souhaite ainsi mettre en place une unité de valorisation de matières organiques par méthanisation.

« Projet agricole et territorial, c'est un outil développé pour offrir à ses actionnaires et partenaires des solutions répondant aux enjeux de la transition écologique et au maintien d'un tissu d'exploitations agricoles familiales, principalement orientées vers la polyculture-élevage et les labels de qualité ».

L'objectif est d'injecter dans le réseau de gaz naturel le biogaz produit par digestion anaérobie à partir de biomasses agricoles et industrielles.

L'installation valorisera 75000 t/an de biomasses issues de l'agriculture et de la filière agro-alimentaire.

Codes nomenclature	Type de déchets/matières	Tonnages annuels	Catégorie sous-produits animaux
02 01 06	Déjections animales, effluents d'élevages	60900	Catégorie 2 dérogatoires
02 01 03 02 03 04 02 07 01 02 07 02	Végétaux: issues de céréales, CIVE, déchets de fruits etc	13300	
02 05 01 02 05 99	Lait, produits issus du lait ou de la fabrication de produits laitiers	800	Catégorie 3 dérogatoires
	TOTAL	75000 t/an	

*Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique

<u>La capacité de traitement sera d'environ 205 t/jour en moyenne.</u>

Le projet d'unité de méthanisation d'ENERFÉES est situé sur la commune de Janzé dans le département d'Ille-et-Vilaine (35).

Situation géographique de la commune	Département d'Ile et Vilaine (35) A environ 15 km au Sud-Est de Rennes
Adresse du site	Unité de méthanisation : zone d'activité du Bois de Teillay – 35150 Janzé Stockages externes : périmètre d'épandage, voir volet B
Moyens d'accès	Unité de méthanisation voies de desserte de la zone d'activité Stockages externes : voir volet B
Références cadastrales	Unité de méthanisation : section ZC parcelles 5-119-201-228, commune de Janzé
Surface du site	Unité de méthanisation : Environ 2,4 ha

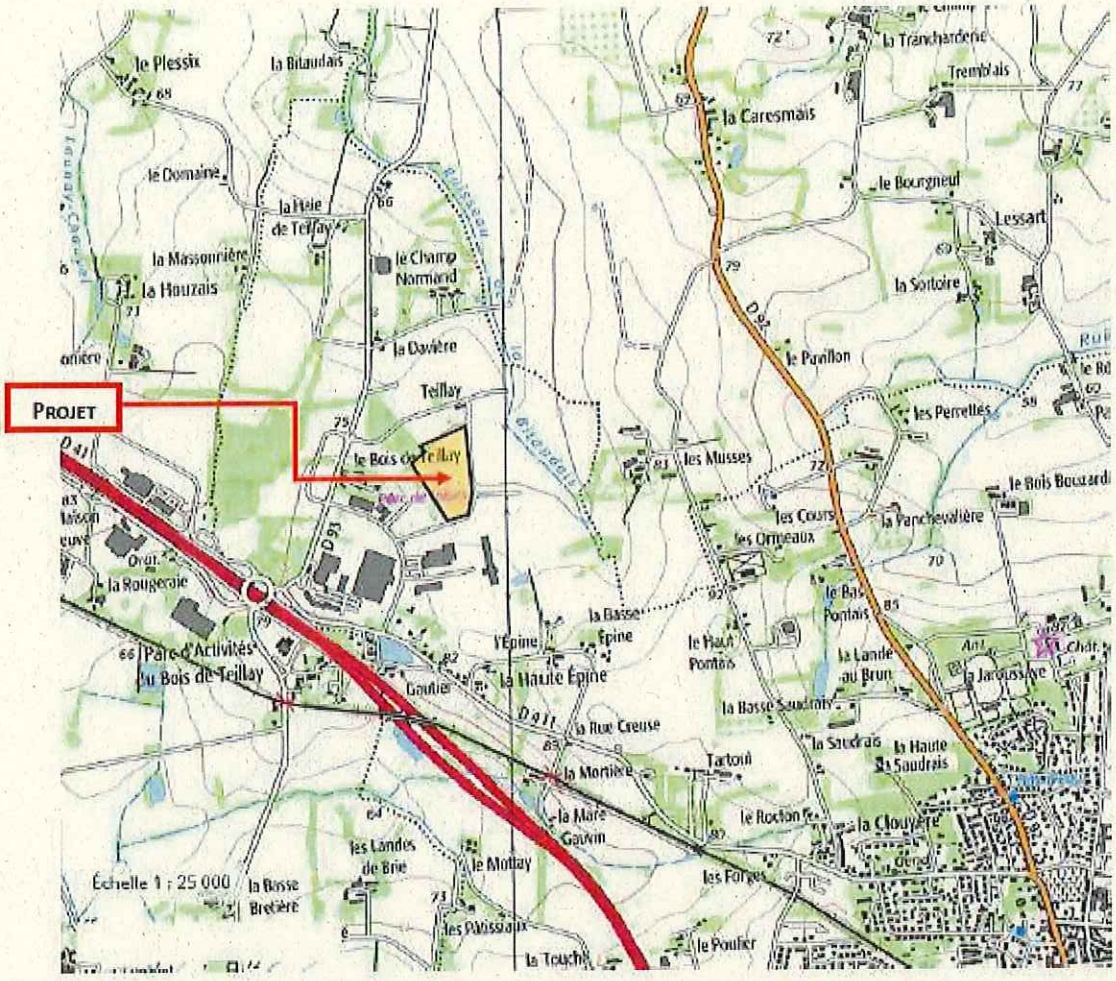

Le digestat issu de la méthanisation sera utilisable en agriculture en tant que matière fertilisante de bonne qualité, avec l'exigence de répondre au cahier des charges de l'agriculture biologique (DigAgri1).

Les matières et déchets identifiés à ce jour seront collectés principalement dans le département de l'Ille-et-Vilaine, et dans une moindre mesure au niveau des départements limitrophes. Plus de 80% des tonnages sont apportés par les agriculteurs membres du projet.

Les tonnages des différentes matières pourront varier en fonction des paramètres météorologiques notamment.
Par contre la quantité annuelle totale est une **valeur maximale**.

Concernant les matières végétales et déchets végétaux, on précisera qu'il s'agit essentiellement de cultures intermédiaires, menues pailles, déchets de céréales, déchets de fruits.
Les cultures intermédiaires seront des couverts végétaux uniquement de type CIVE (Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique).

Le projet n'a pas pour but de faire pousser des cultures principales (maïs ou autres céréales) pour alimenter le digesteur.

Des contrats sont établis avec les apporteurs de matières (agriculteurs) ainsi que le transporteur de déchets pressenti.

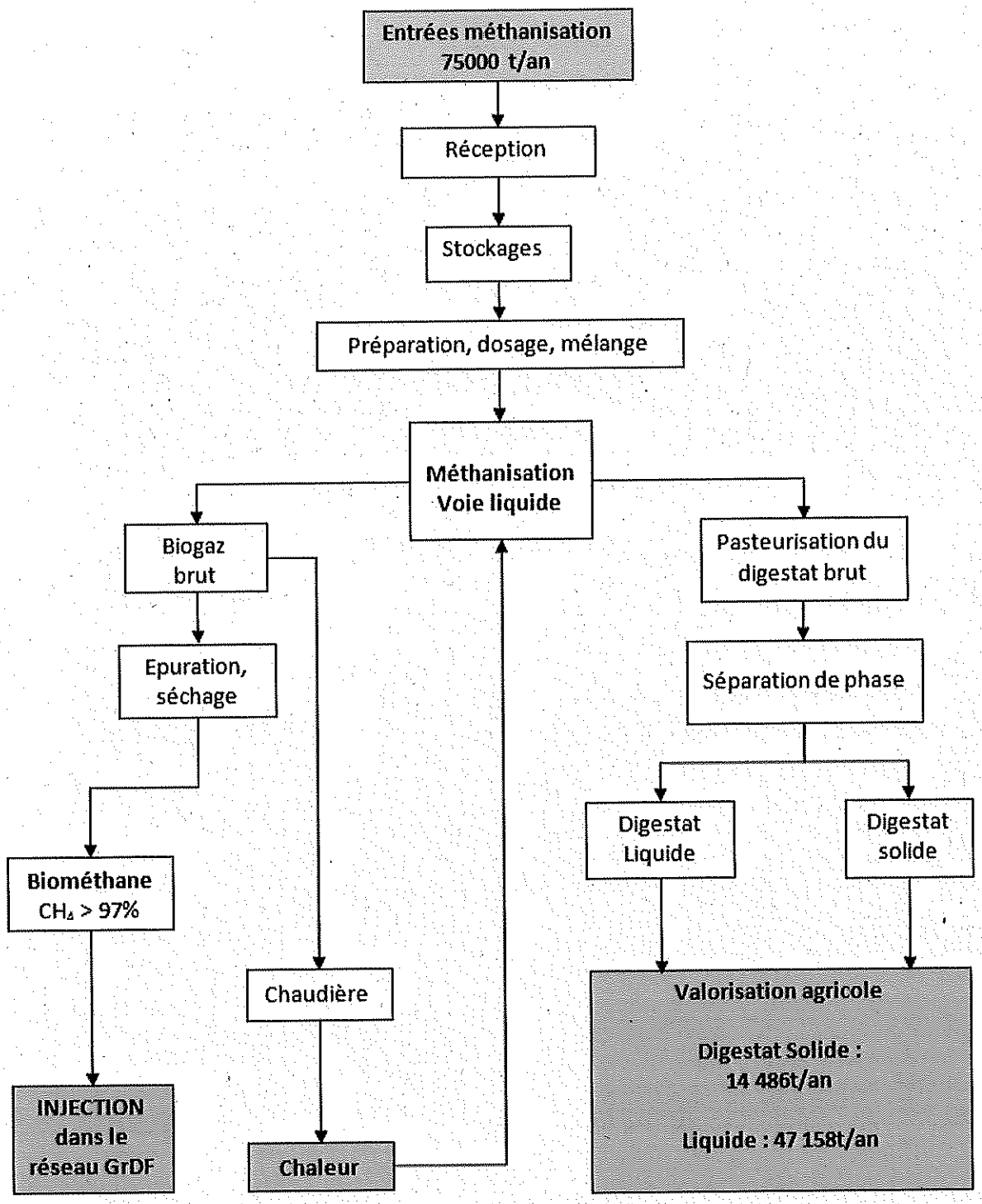

Le schéma ci-dessus indique qu'au regard des matières entrantes, le digestat brut contient des **éléments fertilisants (N : azote et P2O5 : phosphore)** lesquels subiront une séparation de phase induisant la production de 47 158 T de liquide/an et une partie solide totalisant 14 486 T/an.

Il est observé que le digestat subit une pasteurisation. Ce procédé est destiné à éliminer les germes et autres éléments contaminants qui ne seraient pas compatibles avec le cahier des charges d'une agriculture biologique.

A ce titre et comme précisé plus haut, l'établissement d'un plan d'épandage n'était pas obligatoire.
Par prudence, celui-ci a été proposé sur le parcellaire de 53 exploitations mettant leurs terres à disposition sur 50 communes d'Ille et Vilaine.

Commune	Dep.	Commune	Dep.
AMANLIS	35	LE PERTRE	35
ARGENTRE-DU-PLESSIS	35	LE PETIT-FOUGERAY	35
BAIS	35	LE SEL-DE-BRETAGNE	35
BOISTRUDAN	35	LE THEIL-DE-BRETAGNE	35
BOURGBARRE	35	LOUVIGNE-DE-BAIS	35
BREAL-SOUS-MONTFORT	35	MARCILLE-ROBERT	35
BRIE	35	MARTIGNE-FERCHAUD	35
CHANTELOUP	35	MOULINS	35
CHARTRES-DE-BRETAGNE	35	NOUVOITOU	35
CHATEAUGIRON	35	NOYAL-SUR-VILAINE	35
COESMES	35	ORGERES	35
CORPS-NUDS	35	PANCE	35
CREVIN	35	PIRE-SUR-SEICHE	35
DOMALAIN	35	POLIGNE	35
DOMLOUP	35	RETIERS	35
ERCE-EN-LAMEE	35	SAINT-ARMEL	35
ESSE	35	SAINT-ERBLON	35
ETRELLES	35	SAINT-THURIAL	35
GRAND-FOUGERAY	35	SAULNIERES	35
JANZE	35	TEILLAY	35
LA BOSSE-DE-BRETAGNE	35	THOURIE	35
LA COUYERE	35	TORCE	35
LA DOMINELAIS	35	TRESBOEUF	35
LALLEU	35	VERGEAL	35

L'ensemble des communes concernées par l'épandage est localisé en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates. 10 communes sont situées en zone d'actions renforcées :

COMMUNE CONCERNEE PAR L'EPANDAGE en ZAR
ARGENTRE-DU-PLESSIS
BAIS
BREAL-SOUS-MONTFORT
DOMALAIN
ETRELLES
LE PERTRE
MOULINS
SAINT-THURIAL
TORCE
VERGEAL

La distance moyenne entre l'unité de méthanisation et les exploitations agricoles est de 11 km.
Le plan d'épandage est tenu de respecter l'arrêté du 2 février 1998 réglementant les périodes épandage, les doses maximales à certaines périodes et sur certaines cultures, l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif aux programmes d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ainsi que les arrêtés ultérieurs, confirmé au plan régional par l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bretagne.
De plus les épandages doivent prendre en compte les prescriptions du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire Bretagne institué par la loi sur l'eau de 1992 et signé en novembre 2015, notamment sur la nécessité d'équilibrer la fertilisation.
L'arrêté du 2 février 1998 imposant également la surveillance des quantités épandues, la société ENERFEES s'est engagé à tenir à jour et à la disposition des services de contrôle l'ensemble des différentes analyses réalisées sur le digestat, ainsi que les plans des fumures et les cahiers d'épandage réalisé annuellement.

Un suivi agronomique et environnemental du plan d'épandage sera mis en œuvre par la société ENERFEES de manière à apporter un conseil d'utilisation aux agriculteurs.

La question des stockages est également traitée dans le dossier d'enquête.

Sur le site de méthanisation et à l'issue de la séparation de phase le digestat solide sera stocké au sol dans des cases extérieures bâchées avant d'être repris au chargeur pour être expédié en camions-bennes.
Le digestat liquide sera envoyé vers une cuve de stockage bâchée puis sera pompé pour être expédié en camion-citerne.

À l'extérieur du site de méthanisation les agriculteurs mettront à disposition leurs différents stockages. En effet, afin de conserver leur pouvoir méthanogène, les déjections animales doivent être envoyées en méthanisation dans les meilleurs délais suivant leur production. Il n'y aura ainsi pratiquement plus de stockage de déjections sur les exploitations. Les lieux de stockage du digestat devront respecter la réglementation en vigueur ou bien être mis en conformité par la société ENERFEES.

En plus de la procédure d'autorisation au titre des installations classées, le projet nécessite l'obtention d'un **agrément sanitaire** au titre du règlement R C.E. 1069/2009 relatifs aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
Un dossier sera donc déposé au préfet après l'autorisation ICPE et avant toute réception de sous-produits animaux.
L'agrément vise à empêcher tout risque de propagation de maladies transmissibles.

Les mesures sanitaires qui s'imposent à l'exploitant concernent entre autres :

- l'aménagement des locaux
- la nature des équipements
- l'hygiène du personnel, des locaux, et des équipements
- la protection contre les animaux nuisibles (insectes, rongeurs et oiseaux)
- l'évacuation des eaux résiduaires
- le nettoyage et la désinfection des conteneurs et des véhicules de transports
- la traçabilité des opérations
- l'analyse et la maîtrise des risques sanitaires.

L'étude d'impact justifie le projet en ces termes :

« Depuis 2015, Roche aux Fées Communauté, la coopérative des Fermiers de Janzé, la société Triballat-Noyal, la SAS Eilan (outil d'investissement régional dans les énergies renouvelables) et le Syndicat d'Energie d'Ille-et-Vilaine réfléchissent à un projet d'unité de production de gaz vert, intitulé Enerfées au sein de la zone d'activités du Bois de Teillay. Les porteurs du projet ont choisi de faire appel à Engie Biogaz qui assure le développement du projet.
Le projet a une dimension territoriale puisqu'il fédère des exploitations agricoles et des industries agro-alimentaires dans le secteur.
Ce projet, créateur d'une activité nouvelle sur le territoire, est également porteur de valeurs environnementales, économiques et sociales. Il s'inscrit ainsi dans le triptyque de valorisation qui définit tout projet de développement durable.
Ainsi, ce projet se veut un projet de développement durable, puisqu'il est à l'initiative d'acteurs économiques sensibilisés par les enjeux environnementaux, permettant d'améliorer les conditions de leurs activités (production d'énergie renouvelable, traitement des déchets, diminution des nuisances, valorisation des biomasses, ...etc.) et de créer à terme une nouvelle activité indépendante, créatrice d'emploi, de valeurs environnementales, économiques et sociales.
Projet agricole et territorial, c'est un outil développé pour offrir à ses actionnaires et partenaires des solutions répondant aux enjeux de la transition écologique et au maintien d'un tissu d'exploitations agricoles familiales, principalement orientées vers la polyculture-élevage et les labels de qualité.

Le projet s'inscrit pleinement dans les engagements et les feuilles de routes internationales, européennes et nationales, et notamment dans les objectifs des lois Grenelle.
Il permet d'obtenir partiellement une substitution de l'azote chimique. Ce projet répond ainsi aux objectifs du plan "autonomie azote".
Déclinaison du principe d'économie circulaire à l'échelle du secteur de Janzé, ENERFÉES est donc un projet collectif et structurant.
Le projet apporte une véritable dynamique en termes de développement durable, en mettant en oeuvre des techniques éprouvées, notamment dans les pays d'Europe du Nord, de l'Est et en Grande-Bretagne. »

L'emplacement du site a été décidé en fonction d'éléments majeurs que sont :

- La proximité d'une canalisation GrDF de capacité suffisante pour injecter le biométhane toute l'année.
- La proximité d'une route départementale, permettant de desservir facilement le site en zone d'activités.
- La proximité des agriculteurs et industriels impliqués dans la démarche et dans le projet, que ce soit pour la surveillance du site, pour les apports de matières premières ou la valorisation du digestat par épandage.
- L'éloignement des habitations et des zones d'habitations.
- La disponibilité et la maîtrise foncière.
- La topographie et la nature des sols ne présentent de contraintes spécifiques pour l'implantation des ouvrages.
- Le site est en dehors des différentes zones de protection du patrimoine naturel, et suffisamment éloigné des zones Natura 2000,
- Les terrains ne présentent ni de richesses naturelles majeures ni de zone humide.

La valorisation agricole a été choisie en raison de la valeur agronomique du digestat.
Les digestats ont une plus forte minéralisation de l'azote, la fraction liquide est compatible avec les systèmes d'épandage de type pendillard, enfouisseur, la fraction solide a un intérêt agronomique supplémentaire de type structurant et développement du complexe argilo-humique.
Les digestats se substituent ainsi aux déjections animales épandus sur les terres des agriculteurs adhérents.
Enfin, c'est la solution la moins couteuse en fonctionnement et en investissement.

La problématique d'épandage ne concerne pas toutes les exploitations. Ainsi la mutualisation des surfaces d'épandage pour la valorisation des digestats permet de mieux répartir les apports entre exploitations, et donc de résoudre la problématique d'épandage pour celles en excédent.

Le compostage n'a pas été envisagé sur le site.
En effet, les agriculteurs adhérents au projet possèdent des surfaces d'épandage importantes permettant de couvrir la quasi-totalité des besoins. Le surplus de digestat solide, par rapport à la capacité de valorisation agricole, sera alors repris par des agriculteurs non adhérents au projet ou par un prestataire de compostage.
De plus il n'est pas envisageable d'un point de vue technique et économique de composter l'ensemble du digestat ;
Les raisons évoquées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Pour composter 1 t de digestat, il faudrait ajouter le double ou le triple de substrats secs et structurants de type déchets verts ou pailles. Ceci induirait une capacité de compostage très importante.
- Il faudrait par conséquent une emprise foncière supplémentaire importante pour composter (> 1ha).
- Le coût d'une telle installation de compostage serait prohibitif (bâtiment couvert, traitement d'ammoniac etc).

Du point de vue de la qualité de l'eau :
Le projet ENERFEES est situé dans le bassin versant du ruisseau de la Bitaudais (bassins versant de la Seiche et de la Vilaine).
La qualité de l'eau est globalement bonne sauf pour les nitrates : qualité médiocre.
L'ensemble du département d'Ille et Vilaine est classé en Zone Vulnérable aux nitrates. Le projet est donc concerné par le programme d'actions nitrates.

Du point de vue naturel et paysager :
La zone du projet de méthanisation se trouve à environ 8 km de la ZNIEFF la plus proche, et à 21 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche. Cette distance s'avère suffisante pour limiter tout impact. Par conséquent, le projet n'interfère pas avec les enjeux écologiques de ces différents zonages.
Au surplus, la zone d'implantation du projet de méthanisation ne présente qu'un intérêt écologique faible.

Du point de vue socio-économique :
Aux abords du secteur concerné par le projet, l'occupation des sols se compose de parcelles à vocation d'activités. Certaines parcelles ne sont néanmoins pas occupées et restent exploitées en agriculture.
En limite du site ou à proximité immédiate du site, on retrouve les entreprises suivantes :

- Au Nord : Qualitorc (fournisseur d'outillage professionnel) et TecMetalu (fabriquant de fenêtre)
- A l'Ouest et au Sud : Podicom (parc de véhicules et poids-lourds)
- Au sud : Docapost (impression)

L'habitation la plus proche est située à 250 m à l'Ouest des limites du site : il s'agit d'une habitation isolée située au lieu-dit Le Bois de Teillay, en limite Nord de Enigma Park, établissement de loisirs.

Infrastructures et accès au site
L'accès au site se fait par les voies de desserte de la zone d'activité du Bois de Teillay, qui permettent un raccordement direct à la RD41 (2x2 voies).
Au nord, il est également prévu un nouveau barreau routier permettant un raccordement de la zone d'activités à la RD 92 (route de Chateaugiron).

Urbanisme
Le site de projet est situé en zone UA et en zone 1AUa du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
La zone UA est une zone destinée à l'accueil des activités artisanales, commerciales ou industrielles. Elle peut également accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les installations classées sont admises en zone UA.
Le projet est donc compatible avec la destination de la zone UA

La zone AU est une zone d'urbanisation future. Elle dispose d'un indice qui renvoie à une zone urbaine et au règlement qui lui est applicable. Ainsi la zone 1AUa est destinée à devenir une zone UA après aménagement. Le secteur du Bois de Teillay a fait l'objet d'un plan d'aménagement et d'une viabilisation
Le projet est ainsi compatible avec la destination de la zone 1AUa qui deviendra au terme de son aménagement une zone UA.

Les stockages externes seront implantés en zone agricole.

Les principaux rejets atmosphériques de la société ENERFÉES sont les gaz de combustion (chaudière gaz/biogaz de faible puissance) et l'air traité issu du biofiltre.
L'analyse de risque sanitaire montre qu'ils ne présentent pas de risques sanitaires pour la population.
Les odeurs émises par les installations de méthanisation sont une préoccupation majeure pour les riverains et figurent parmi les gênes potentielles relevées par les habitants.

La réception des déchets, leur stockage et leur traitement sont autant de sources potentielles de nuisances olfactives sur le site et son voisinage. Les mesures d'évitement envisagées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- ✓ Le site retenu est isolé. L'habitation la plus proche est située à 250 m à l'Ouest des limites du site.
- ✓ La méthanisation aura lieu dans des réacteurs fermés, totalement étanches, et dont l'atmosphère intérieure sera contrôlée.
- ✓ L'ensemble du biogaz produit sera ensuite capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère). Ainsi, il n'y aura pas de rejet direct de biogaz dans l'atmosphère.

- ✓ Les matières entrantes sont exclusivement des effluents d'élevage, des productions végétales, des déchets agricoles et des sous-produits de l'industrie végétale et laitière.
- ✓ Le transport s'effectue dans des camions-bennes bâchés et des citerniers.
- ✓ Le déchargement des matières solides odorantes s'effectue dans un bâtiment technique mis en dépression par aspiration. Un biofiltre est utilisé pour filtrer l'air. La cuve de réception des lisiers est également reliée au biofiltre.
- ✓ Seules les biomasses agricoles non odorantes et le digestat solide sont stockables en extérieur.
- ✓ Les trémies d'insertion et les équipements de préparation des matières à méthaniser (broyage, mélange) seront situés dans un bâtiment fermé relié au biofiltre.
- ✓ La séparation de phase, la manipulation et le stockage du digestat solide en extérieur produiront peu d'odeurs, la digestion anaérobie ayant pour effet de dégrader et de pré-stabiliser la matière organique. L'ensemble des composés odoriférants (H_2S, mercaptans, acides gras volatils,...) présents dans la matière sont les premiers composés dégradés lors de la méthanisation (dans les heures qui suivent le début de la fermentation). La méthanisation est ainsi couramment considérée comme un procédé permettant de « désodoriser » la matière organique.
- ✓ Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procèdera à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats en seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivront

En ce qui concerne le bruit

Un état initial des niveaux sonores a été réalisé par Impact et Environnement en mars 2017 conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 et à la norme NFS 31010.

Les principales sources de bruit sont les agitateurs des digesteurs, la séparation de phase, le poste d'épuration du biogaz, le biofiltre et sa ventilation, le bâtiment de réception/préparation, les engins roulants et camions.

Les calculs prévisionnels du bruit futur montrent que le fonctionnement du site de la société ENERFÉES n'aura pas d'impact significatif sur le voisinage. Les niveaux sonores calculés en limite de propriété et au niveau des habitations sont conformes à la réglementation.

Une campagne de mesures en fonctionnement sera réalisée dans l'environnement du site dans un délai d'un an à compter de l'obtention de l'autorisation.

Nuisances liées à l'épandage

L'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes, permet désormais à certains digestats de méthanisation de sortir du statut de déchets et d'être valorisés sans plan d'épandage.

Le digestat agricole visé par le cahier des charges doit respecter un certain nombre de critères concernant entre autres les matières premières utilisées et le procédé de fabrication. L'arrêté définit également les exigences en termes de gestion de la qualité de la fabrication, d'autocontrôles, de gestion des non-conformités et de traçabilité.

En application de ce cahier des charges, seules des matières et déchets organiques de bonne qualité seront acceptés en entrée de l'unité de méthanisation.

Par conséquent les matières épandues ne présenteront pas de risques de contamination de l'environnement notamment par des métaux lourds.

Par ailleurs les odeurs seront fortement réduites par rapport à des lisiers/fumiers ou des vinasses, les composés odorants ayant été éliminés par méthanisation.

En ce qui concerne la circulation :

Véhicules	Nombre de rotations par jour (250 jours/an)	Trafic journalier (250 jours/an)	Trafic horaire (10 h/j)
Poids-lourds	27	55	5,5
Voitures	5	10	1
Total global	*32*	*65*	*6,5*

(1 rotation = 2 véhicules sur les routes : 1 aller et 1 retour)

Compte tenu de la régularité des apports de matières et des expéditions de digestat, il n'y aura pas de pointe de trafic dans l'année. Le trafic sera régulier toute l'année et représentera une trentaine de rotations de camions par jour.

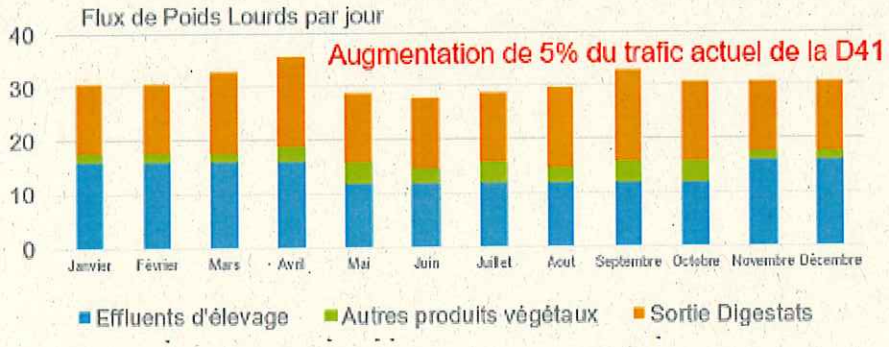

Par rapport au trafic moyen journalier actuel sur la route départementale 41, le projet représentera :

- Moins de 1% du trafic global,
- Environ 5% trafic de poids lourds.

Le maître d'ouvrage estime que 75% des camions se reporteront par la voie express (RD41), et 25 % vers le Nord.
La création du barreau routier permettra un raccordement direct à la RD 92 et allégera très sensiblement la circulation sur les voies périphériques de la zone d'activités.

Figure 9 : Scénario de circulation dans la ZA du Bois de Teillay

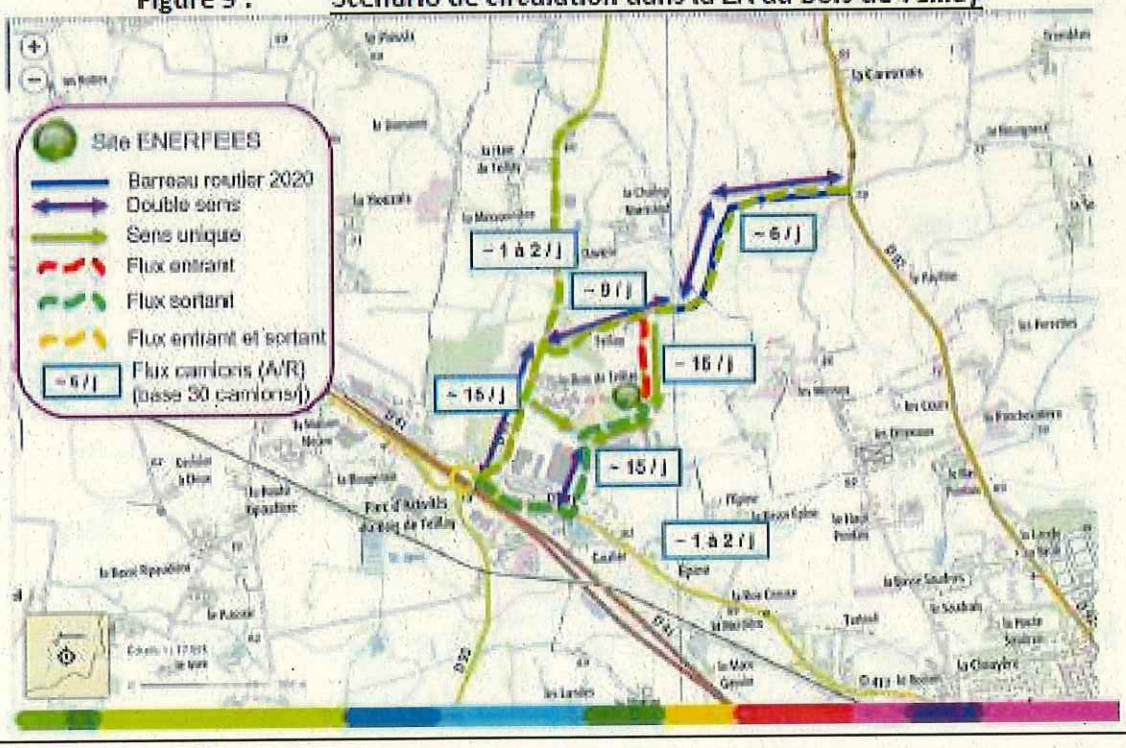

Organisation des transports et réduction du trafic de remorques :
La collecte des matières entrantes tout comme celle des matières sortantes sera organisée en tournée de manière à ce que les camions circulent à plein et le moins possible.
Le site de méthanisation sera dimentionné pour permettre de stocker les matières entrantes entre deux livraisons et éviter les attentes.

Prévention des nuisances et mesures spécifiques à l'unité de méthanisation :
Afin de réduire les nuisances pour les riverains des voies d'accès, les livraisons et expéditions par camions seront réalisées de manière privilégiée entre 8h00 et 18h00 du lundi au vendredi.
De manière ponctuelle, des livraisons ou départs pourront avoir lieu le samedi.
Dans tous les cas, il n'y aura pas de trafic de camions la nuit (entre 22h00 à 7h00), ni le dimanche et les jours fériés.
Le site de projet sera équipé de dispositifs de lavage des camions.
Les transports de matières entrantes et sortantes se feront par camions bâchés ou en citernes afin de prévenir les nuisances olfactives, les envols de poussières ou les pertes sur la route.
En dehors des camions apportant la biomasse sur le site et des camions qui repartent chargés de digestat, le trafic sur l'unité sera faible.
Sur le site de production, les mesures suivantes seront prises pour assurer la sécurité :

- ✓ vitesse limitée à 20 km/h,
- ✓ arrêt obligatoire des véhicules à la sortie du site et aux intersections,
- ✓ marquage au sol et signalisation,
- ✓ sens de circulation à respecter.

Aménagement routier et accès au site :
L'accès au site se fait par les voies de desserte de la zone d'activité du Bois de Teillay, qui permettent un raccordement direct à la RD41 (2x2 voies).
Au nord, il est également prévu un nouveau barreau routier permettant un raccordement de la zone d'activité à la RD92 (route de Chateaugiron) – voir schéma page précédente.
Aucun aménagement routier n'est nécessaire.
Les camions en attente pourront stationner sur site.

La production de biométhane en sortie de digesteur sera de 30 198 728 kWh/an.

Le bilan de valorisation du méthane est le suivant (en % du volume produit) :
97% valorisé en injection
2% valorisé en interne (chaudière)
0,5% détruit en torchère
0,5% rejeté avec le offgaz
Après déduction des différents postes de consommation (électricité, transport...), le solde énergétique du projet est de **24 599 670 kWh.**
La production de biométhane de ENERFÉES injectée au réseau représente la consommation annuelle en gaz naturel d'environ 1313 maisons individuelles*.

*source : INSEE – enquêtes logement entre 2002 et 2006. Une maison individuelle équipée d'une chaudière au gaz consomme en moyenne 22300 kWh/an

À la date du dépôt du dossier en Préfecture, il n'existe pas de projet connu dans un rayon de 500 m autour du site de méthanisation, dont le effets qui pourraient se cumuler avec le projet soumis à la présente enquête.

Au plan de la concertation :

ENERFÉES a mis en place une **démarche de concertation et d'information** avec l'aide de l'agence nantaise Tact, spécialisée dans l'intégration territoriale des grands projets d'infrastructures et de transition énergétique.

Plusieurs rencontres ont été organisées avec les habitants et les acteurs économiques :

- avec les acteurs économiques, deux petits déjeuners dédiés respectivement le 15 juin 2018 et le 23 octobre 2018
- avec les riverains, un porte-à-porte le 5 juin 2018 pour les informer du projet, répondre aux premières questions et les inviter aux ateliers des 5 juillet 2018 et 14 novembre 2018.

Une visite de l'unité de méthanisation de Montauban-de-Bretagne a en outre eu lieu le 28 septembre 2018.

Une charte de bon voisinage recense les engagements que devront respecter les porteurs du projet ENERFEES dans sa conception et tout au long de l'unité de méthanisation.
Il s'agit :

- Du contrôle des odeurs liées à la logistique des intrants : qualité des effluents, transport dans des camions bennes bâchées et des citerniers, bâtiment de déchargement mis en dépression par aspiration biofiltrée, stockage en extérieur des seules biomasses solides et inertes.
- Du trafic routier : l'accès au site (30 allers-retours de camions par jour ouvré) se fera à 75% par la voie expresse et à 25% par le nord du site. Les camions seront lavés et repartiront chargés de digestats autant que possible pour limiter les déplacements à vide.
- Du risque d'explosion du fait de la production de gaz inflammable : la méthanisation se produit sans oxygène, gaz indispensable à la combustion. La quantité de gaz stockée est minime puisqu'il est envoyé dans le réseau au fur et à mesure de sa production. Des moyens anti-explosion sont ajoutés dans le cadre de la réglementation en vigueur (détecteurs de fumées, torchère, soupapes...) en correspondance avec l'étude de dangers figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale.
- De l'intégration paysagère : bien que situé dans une zone d'activités, une attention particulière sera portée à l'intégration du projet dans son environnement. Cuves semi-enterrées, covisibilité limitée pour les riverains les plus proches, demande de permis de construire appuyée par un architecte.
- De l'information, du suivi du chantier et du suivi d'exploitation : dès le début de la mise en exploitation, un numéro de téléphone dédié sera transmis aux riverains (habitants et entreprises) pour qu'ils puissent signaler un non-respect des engagements des porteurs de projet. En retour, ils seront informés du suivi de leurs réclamations.

Une rencontre avec les Elus des communes concernées soit par le plan d'épandage, soit dans le rayon d'affichage a également eu lieu le 6 novembre 2019. Des éléments d'information leur ont été apportés dans la perspective de l'avis que rendront les conseils municipaux sur le projet d'unité de méthanisation de Janzé.

L'étude de dangers répertorie les risques suivants :

Tableau 12 : *Évaluation du risque des scénarios retenus*

N° scénario	Description	Type d'effet	Cinétique	Probabilité	Gravité des conséquences	Évaluation du Risque
1.2	incendie sur le stockage de paille	Thermiques	Rapide	D	Modéré	Risque moindre
3.1	Explosion dans le digesteur primaire	Surpression	Rapide	E	Sérieux	Risque moindre
3.4	Explosion dans le post-digesteur	Surpression	Rapide	E	Sérieux	Risque moindre
3.5	Rupture du gazomètre du post-digesteur	Surpression Thermiques Toxiques	Rapide	E	Sérieux	Risque moindre
4.1	Fuite importante de biogaz en extérieur à partir d'installations basse pression	Surpression Thermiques Toxiques	Rapide	E	Modéré	Risque moindre
4.4	Explosion dans la chaufferie	Surpression	Rapide	E	Sérieux	Risque moindre
5.1	Fuite importante de biogaz en extérieur à partir d'installations moyenne pression	Surpression Thermiques Toxiques	Rapide	E	Sérieux	Risque moindre
5.4	Explosion dans un local épuration	Surpression	Rapide	E	Sérieux	Risque moindre

« En conclusion, compte tenu des mesures de maîtrise des risques prises par la société ENERFÉES, les aléas de surpression, d'effets thermiques ou d'effets toxiques sont très improbables ou extrêmement improbables. .
Les rayons d'effet létaux sont de manière générale contenus dans les limites du site. Seuls deux scénarios induisent des effets létaux à l'extérieur du site sur des terrains non bâtis, et sur de faibles surfaces.
Aucun scénario d'accident ne produit des distances d'effet qui mettent en danger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sans que des mesures de maîtrise des risques soient mises en place de manière efficace et suffisante.
Le risque résiduel est moindre, compte tenu des mesures de maîtrise du risque et de la faible présence humaine aux alentours, et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées ».
Un porter à connaissance sera établi afin de maitriser l'urbanisation dans les zones affectées par les zones de dangers conformément aux dispositions de la Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 *relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.*

Chapitre 2- Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Organisation de l'enquête

2.1.1 Désignation de la commissaire-enquêtrice

La commissaire-enquêtrice a été désignée par décision du tribunal administratif en date du 16 septembre 2019 (appendice n°1).

Préparation de l'enquête

Lors des contacts téléphoniques préliminaires avec l'autorité organisatrice, en l'occurrence la Préfecture d'Ille et Vilaine, l'arrêté et l'avis d'enquête (appendice n°2), ainsi que les dates de permanence ont été établis en concertation avec la commissaire-enquêtrice.
Une réunion de présentation du dossier a eu lieu à Plérin, dans les locaux d'INEO, 4 rue Pierre et Marie Curie, le 21 octobre 2019, organisée par le chef de projet, Henry Le Goas (ENGIE). Participaient à cette réunion, Monsieur Roger Moriceau, président d'ENERFEES et Monsieur Sébastien Benoit, agent en charge du développement durable à La Roche aux Fées Communauté.

2.1.3 Réunion d'information

Il n'y a pas eu de réunion publique organisée dans le cadre strict de la présente enquête.
Toutefois, la société ENERFEES a invité les élus des 70 communes concernées soit au titre de l'épandage, soit au titre de l'affichage, à une réunion d'information sur le projet de méthanisation de Janzé, le 6 novembre 2019, avec pour ordre du jour :

- La présentation de l'avancée du projet ENERFEES ;
- Un échange sur les points de préoccupation en vue de l'avis qui sera donné par les conseils municipaux consultés,
- L'exposé des engagements que devront respecter les porteurs de projet en matière de maîtrise des impacts et d'information dans le cadre de la charte de bon voisinage présentée aux riverains et entreprises.

18 communes étaient représentées.

Les débats ont porté principalement sur :

- l'évolution des teneurs en carbone des sols après apport de digestat, lequel digestat est appauvri en carbone du fait de la méthanisation ;
Réponse : la méthanisation ne concerne pas le carbone humique, les agriculteurs sont vigilants sur ce point et seront accompagnés de conseils agronomiques et de suivi.

- la distance de transport de certains effluents ;
Réponse : les transports par exemple depuis Bréal sur Monfort ou La Dominelais ne concernent que les faibles volumes de fumier de volaille plus méthanosgènes que la moyenne. Le bilan carbone reste donc favorable.

- le bénéfice apporté aux exploitants agricoles par le dispositif de méthanisation ;
Réponse : les agriculteurs ont à gagner des revenus complémentaires, une meilleure utilisation de leurs unités de fertilisation, des revenus pour les couverts.

- la possibilité d'ouvrir le projet à d'autres agriculteurs que ceux entrés au capital de « Terres des Fées ».
Réponse : le projet est ouvert en simple apporteur aux autres agriculteurs, jusqu'à la réouverture du capital de la coopérative. En revanche, les terres de ces exploitants ne feront pas partie du plan d'épandage tel qu'il est soumis à l'enquête publique.

2.1.4 Publicité de l'enquête

L'avis d'enquête a été affiché, dans les délais et formes réglementaires, à la mairie de JANZE, place de l'hôtel de ville, aux services techniques rue Louis Blériot et dans le voisinage de l'établissement projeté, zone d'activités du bois de Teillay, ainsi qu'en attestent le certificat signé de Monsieur Hubert PARIS, maire de JANZE, (appendice 3), et les photos ci-dessous prises par la commissaire-enquêtrice. L'affichage est demeuré en place pendant toute la durée de l'enquête.

L'enquête a également été annoncée par les soins de la Préfecture, 15 jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France 35 et 44 », « Le journal de Vitré », « Les infos du Pays de Redon », « Les petites affiches de Bretagne » et « L'éclaireur de Chateaubriand », afin que l'information soit donnée aux 71 communes concernées en raison :

- De la présence sur la commune d'un ou plusieurs sites de stockage délocalisé et de parcelles d'épandage,
- Du rayon d'affichage de 3 km à partir d'un site de stockage ou d'épandage.

Par ailleurs, le dossier était mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :
http ://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe

2.2 Déroulement de l'enquête

2.2.1 Permanences

L'enquête s'est déroulée en conformité avec l'arrêté d'organisation (appendice n°2).
Les permanences ont eu lieu en mairie de Janzé dans les conditions suivantes :

Lundi 4 novembre 2019	9H00 - 12H00
Lundi 18 novembre 2019	14H00 - 17H00
Mercredi 27 novembre 2019	14H00 - 17H00
Samedi 7 décembre 2019	9H00 - 12H00

Le dossier papier était consultable en mairie de Janzé pendant toute la durée de l'enquête.
Un point d'accueil numérique a en outre été mis à la disposition du public dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à l'accueil des sous-préfectures de Fougères-Vitré.

La commissaire-enquêtrice a reçu, dans le délai de l'enquête, 15 observations qui se décomposent de la façon suivante :

Registre papier : 8
Courriers : 2
Registre dématérialisé : 4
Observations orales lors de permanence : 1

Le contenu des observations figure dans le procès-verbal ci-annexé.

2.2.2 Visite de la centrale Biogaz de Montauban de Bretagne.

Une visite de la centrale bio gaz de Montauban Bretagne a été organisée à l'intention de la commissaire enquêtrice le 26 novembre 2019.
En service depuis novembre 2017, le site peut recevoir jusqu'à 98 t par jour de substrats à introduire dans le processus de digestion.
Les types de substrats sont à 70 % d'origine agricole (effluents majoritairement, résidus végétaux), proviennent pour 25 % d'industries agroalimentaires et pour 5 %, d'établissements collectifs.
La valorisation agricole a lieu sur 42 exploitations dont 17 sur la seule commune de Montauban de Bretagne, pour une surface d'épandage totale de 1565 ha.
L'économie environnementale annoncée est de 100 t d'azote redistribué sur le territoire (en substitution partielle aux engrais minéraux importés et aux effluents bruts) et 5000 t de réduction de CO2 par an soit l'équivalent des émissions évitées de 5000 voitures circulant en milieu rural.
L'installation produit 9 400 000 kWh d'électricité verte soient la consommation annuelle d'environ 3800 foyers et une énergie thermique contribuant au chauffage des serres maraîchères attenantes en substitution à une énergie fossile.

La première observation qui peut être faite est que le site est de tailleet de capacité beaucoup plus réduite que le projet d'ENERFEES (2.5 fois plus petit environ).

Le digestat solide est stocké à l'extérieur dans l'attente de l'enlèvement à l'occasion d'un apport d'effluents.
Force est de constater qu'il ne produit aucune odeur et a l'aspect d'un terreau de jardin.

En sortie du site, se trouvent les cuves de digestat liquide.

Le système de filtre de l'air sur le lieu de déversement des effluents et déchets est efficient. L'arrêt du système provoqué à dessein par le chef de projet qui conduisait la visite montre la réalité de la filtration des odeurs.

A proximité immédiate mais à l'extérieur du bâtiment, portes fermées, il subsiste néanmoins une odeur qui s'apparente à celle de résidus d'ensilage.

En dehors du site, aucune manifestation odorante n'est perceptible.

Chapitre 3 - Avis des Personnes Publiques et autres

Avis des collectivités comprises dans le rayon d'affichage de l'enquête publique

Les services de la Préfecture ont fait suivre les avis reçus des collectivités à la commissaire-enquêtrice.

Collectivité	Sens de l'avis	Références
AMANLIS	Avis favorable	DCM 28/11/2019
BAIS	Avis favorable	DCM 5/12/2019
BAULON	Pas d'avis rendu	Mail du 9/01/2020
BREAL SOUS MONFORT	Avis favorable	DCM 14/11/2019
BRECE	Avis favorable	DCM 12/12/2019
CHANTELOUP	Avis favorable	DCM 7/12/2019
CHARTRES DE	Favorable sous réserve que l'épandage soit conforme aux capacités	DCM 4/11/2019

Collectivité	Sens de l'avis	Références
BRETAGNE	d'acceptation des sols (NPK) Défavorable pour l'épandage sur la commune compte tenu de la proximité des parcelles avec le périmètre de protection rapprochée du captage en eau de la Pavais	
CHATEAUGIRON	Avis favorable	DCM 18/11/2019
COESMES	Avis favorable	DCM 17/10/2019
CORNILLE	Pas d'avis rendu	Mail du 9/01/2020
CORPS NUDS	Avis favorable	DCM 25/11/2019
CREVIN	Pas d'avis rendu	Mail du 10/01/2020
DERVAL (44)	Avis favorable	DCM 24/10/2019
DOMALAIN	Pas d'avis rendu	Mail du 9/01/2020
DOMLOUP	Avis favorable	DCM 2/12/2019
ERCE EN LAME	Avis favorable	DCM 25/11/2019
ESSE	Avis favorable	DCM 28/11/2019
ETRELLES	Avis favorable	DCM 9/12/2019
FERCE (44)	Avis favorable	DCM 7/11/2019
GENNES SUR SEICHE	Avis favorable	DCM 18/11/2019
JANZE	Avis favorable	DCM 18/11/2019
LA BOSSE DE BRETAGNE	Avis favorable	DCM 5/11/2019
LA COUYERE	Avis favorable	DCM 2/12/2019
LA DOMINELAIS	Avis favorable	DCM 25/11/2019
LALLEU	Pas d'avis rendu	Mail du 9/01/2020
LE THEIL DE BRETAGNE	Avis favorable	DCM 2/12/2019
LE VERGER	Avis favorable	DCM 5/12/2019
MARCILLE ROBERT	Avis favorable	DCM 19/10/2019
MARTIGNE FERCHAUD	Avis favorable	DCM 7/11/2019
MOUAIS (44)	Avis favorable	DCM 25/10/2019
NOYAL SUR VILAINE	Avis favorable	DCM 18/11/2019
NOYAL SUR BRUTZ	Avis favorable	DCM 8 /11/2019
LE PERTRE	Pas d'avis rendu	Mail du 9/01/2020
PIRE-CHANCE	Avis favorable	DCM 25/11/2019
PLECHATEL	Avis favorable	DCM 4/11/2019

Collectivité	Sens de l'avis	Références
RETIERS	Avis favorable	DCM 12/11/2019
SAINTE COLOMBE	Avis favorable	DCM 12/12/2019
SAINT THURIAL	Avis favorable	DCM 26/11/2019
SAULNIERES	Avis favorable	DCM 20/11/2019
SOULVACHE (44)	Avis favorable	DCM 15/11/2019
TALENSAC	Avis défavorable ***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*** - ***EMET*** un avis défavorable à la demande présentée par la société ENERFÉES dont le siège social est situé à JANZÉ en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de méthanisation située dans la zone d'activité du Bois Teillay à JANZÉ. En effet, au vu de l'importance du projet et de l'éloignement des épandages du digestat, l'empreinte carbone de ce projet semble trop importante aux élus. D'autre part, cette unité sera alimentée principalement et non exclusivement par des résidus agricoles et cela pose question aux élus qui craignent à terme un dévoiement de la finalité première de cette unité. Il est également argumenté que les céréales cultivées sont faites pour nourrir les populations et non pas pour alimenter ce type d'installation.	DCM 18/11/2019
TEILLAY	Avis favorable	DCM 8/11/2019
THOURIE	Avis favorable	DCM 15/11/2019
TRESBOEUF	Pas d'avis rendu	Mail du 9/01/2020
VERGEAL	Avis favorable	DCM 25/11/2019

Collectivité	Sens de l'avis	Références
VERN SUR SEICHE	Le procédé de méthanisation qui permet de produire un biogaz issu de la fermentation des déchets, des effluents d'élevages, des résidus de culture apparaît être un outil intéressant en soi dans la mesure où il permet de valoriser des déchets issus d'élevages (lisiers et fumiers, eaux blanches de laiteries et de salles de traite) en produisant de l'énergie. Il participe donc au mixte énergétique. Pourtant, à mesure que cette technologie se développe sur des sites de productions importants, les nuisances dues à cette activité semblent être dénoncées un peu partout en France par des collectifs scientifiques, des associations et des riverains. Sont ainsi citées, • Les odeurs nauséabondes dégagées par les sites, les rotations de camions transportant les apports et le digestat ; • La nature de ces apports peut également inquiéter sur certains sites s'agissant des déchets de l'industrie agro-alimentaire et des boues de station d'épuration, avec plastique et des métaux lourds. Au final, ces résidus se retrouvent dans les rivières ; • la présence de bactéries issues des digestats, dangereuses pour la santé humaine ; • des effets nocifs sur les organismes du sol, avec une chute importante du taux de reproduction des vers de terre ; • un appauvrissement des sols en carbone ; • des dispersions d'ammoniaque au moment de l'épandage. Face à la multiplication des méthaniseurs (plus d'un millier en France) les élus s'interrogent également sur la durabilité de l'approvisionnement de ces sites. Face aux objectifs de GRDF d'installer 10 000 méthaniseurs en France à l'horizon 2030, un physicien à Caen a calculé qu'avec la surface agricole utile de la France, il y aurait un méthaniseur tous les 5 km, alors qu'aujourd'hui la moyenne d'approvisionnement en 'intrant' est de 30 km. La concurrence entre les méthaniseurs apparaît donc inévitable à terme. Dès lors, la nécessité d'approvisionnement n'est 'elle pas une incitation à produire de façon plus intensive ? En cas de baisse des productions agricoles situées dans le périmètre de production du site, déjà très large, ne sera-t-on pas amené à importer des déchets de plus en plus loin avec les nuisances liées à leur transport ? Que se passera-t-il s'il devient plus intéressant pour un agriculteur de vendre son maïs à une unité de méthanisation qu'à un élevage bovin ? Ne risque-t-on pas d'épuiser les sols pour produire un peu d'énergie, aboutissant à nourrir les méthaniseurs plutôt que l'homme et les animaux ? Face à ces constats et à ces questions, les élus s'interrogent donc sur le bénéfice environnemental et le caractère écologique et durable de la méthanisation et donc sur l'opportunité de construire l'unité de méthanisation de Janzé en raison de son importance (71 communes concernées par l'enquête publique sur 2 départements). Avis défavorable	DCM 16/12/2019
VILLEPOT (44)	Avis favorable	DCM 13/11/19

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe)

La MRAe n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti le dossier reçu dans ses services le 23 mai 2019. En conséquence et conformément à l'article R. 122 – 7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier.
Référence de l'avis : n° MRAe 2019-007176

Avis de la Région Bretagne

Le rédacteur du courrier relève que la liste des matières entrantes admissibles dans le mécanise est plus large que le gisement actuellement identifié afin de permettre une certaine souplesse sur le long terme.
Il relève ensuite que les déchets ont pour origine géographique le département d'Ille-et-Vilaine et seront pour la quasi-totalité (90 %) apportés par les agriculteurs porteurs du projet.
La Région conclut à la compatibilité du projet avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets d'Ille-et-Vilaine et également avec le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets en cours d'élaboration.
Elle attire toutefois l'attention sur la nécessité de veiller au respect strict de la hiérarchie des modes de traitement pour la gestion des déchets issus des phases de construction et de fonctionnement.
En outre l'approvisionnement en déchets du méthaniseur ne devra pas se faire au détriment de filières de gestion de déchets organiques déjà effectives.

Avis de l'Agence Régionale de Santé

L'avis sanitaire de l'ARS a été suspendu en raison de la demande de compléments et de corrections résultant de l'analyse faite par la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine sur le projet de méthanisation.

L'analyse de l'ARS, exprimée par courrier à la Préfète en date du 29 janvier 2019 était jointe au dossier d'enquête.

Il est donc important d'indiquer que l'ensemble des éléments et corrections demandés a été fourni :

- Les obligations d'entretien et de vérification périodique des ensembles de protections contre les retours d'eau imposée par le code de la santé publique seront respectées.

- L'épandage du digestat sur l'îlot 24 du GAEC des Bretières à BRIE ne présente pas de risque vis-à-vis de l'étang pour plusieurs raisons à savoir :
  - les exclusions réglementaires (pente, distance vis-à-vis des cours d'eau, point de baignade...) sont prises en compte ainsi que l'aptitude des sols à l'épandage.
  - Les pratiques agricoles sont en définitive peu modifiées dans la mesure où l'épandage de digestat intervient en lieu et place de l'épandage de fumier ou lisier et/ou fertilisation minérale.
  - Même si l'îlot appartient au bassin topographique d'alimentation de l'étang, ses écoulements sont captés par le fossé de la route D48, lequel fossé rejoint l'Yse en aval de l'étang.
  - Pour l'utilisation du digestat, l'exploitant disposera de l'appui technique et des conseils agronomiques de la SAS ENERFEES pour l'utiliser au plus près des besoins des cultures.

- Une campagne de mesures des niveaux sonores pendant le fonctionnement de l'unité sera réalisée dans l'environnement du site dans le délai d'un an à compter de la mise en route des installations.

- La terminologie utilisée dans l'état des risques sanitaires a été mise à jour (notion d'indice de risque remplacée par quotient de danger).
  Le paragraphe sur le choix des valeurs toxicologiques de référence (VTR) a été modifié. Ainsi, en l'absence de recommandation applicable, la VTR la plus faible est retenue pour l'analyse des risques (VTR la plus faible pour une substance à seuil et VTR la plus forte pour une substance sans seuil).
  En l'absence de VTR, l'utilisation d'une valeur guide est un choix méthodologique même s'il n'est pas scientifiquement exact, conduisant à une première approche majorant ou des risques pour les populations environnantes.
  Les indices de risque ont été recalculés avec les VTR mise à jour et les résultats évoluent peu. La conclusion de l'étude est donc inchangée.

Un avis favorable a donc été fourni par l'ARS via un courrier du 21 mai 2019 adressé à la Préfète.
Une réserve est cependant posée pour l'obturation ou la suppression d'une canalisation en bordure de l'îlot 24 dont l'écoulement est susceptible d'altérer la qualité de l'eau de l'étang voisin.

Les observations de l'ARS figurent dans un rapport de la DREAL présentant une synthèse des avis exprimés au cours de la procédure administrative de consultation des services de l'Etat, en application des articles D.181-17-1 et R.181-18 du code de l'environnement.
Ces avis ont été pris en compte par ENERFEES pour remplir les conditions de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation.

Chapitre 4 - A l'issue de l'enquête publique

Le registre d'enquête a été clos le 7 décembre 2019.
Le procès-verbal des observations a été transmis au représentant du maître d'ouvrage le 16 décembre 2019.
Son mémoire en réponse a été réceptionné le 27 décembre 2019.
Ces deux pièces sont annexées au présent rapport.

Pascale Le Floch-Vannier,

Commissaire-enquêtrice

Appendices : Pièces jointes au rapport

Organisation de l'enquête

Appendice n° 1 : décision du tribunal administratif de Rennes.
Appendice n° 2 : arrêté d'organisation

Information du public

Appendice n°3 : certificat d'affichage

Appendice n°1 : décision du tribunal administratif de Rennes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 16 septembre 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N° E19000277 /35

CODE : 2

LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Vu ; enregistrée le 28 août 2019, la lettre par laquelle la Préfète d'Ille-et-Vilaine demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Autorisation environnementale présentée par la société ENERFÉES en vue d'exploiter une unité de méthanisation de matières organiques située sur la commune de Janzé, ainsi que la note de présentation non technique du projet ;

Vu :

- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme.

Vu le formulaire par lequel la commissaire enquêtrice déclare sur l'honneur ne pas avoir d'intérêt personnel à l'opération ;

Vu la décision du 11 avril 2018 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a donné délégation pour désigner les commissaires enquêteurs ou les membres de commission d'enquête ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Mme Pascale Le Floch - Vannier est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la Préfète d'Ille-et-Vilaine (bureau de l'environnement et de l'utilité publique) et à Mme Pascale Le Floch – Vannier.

Copie en sera adressée, pour information, à la société ENERFÉES et au maire de la commune de Janzé.

Fait à Rennes, le 16 septembre 2019

Pour le président,
Pour ampliation

V. Le Boëdec

Le conseiller délégué,

D. Rémy

Appendice n°2 : arrêté d'organisation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à l'ouverture d'une enquête publique
portant sur la demande présentée par la société ENERFÉES
en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de méthanisation
sur la commune de JANZÉ**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre II, chapitre III du Livre 1er du code de l'environnement relatif à l'information et à la participation des citoyens aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU la demande présentée par la société ENERFÉES, dont le siège social est situé Les Fermiers de Janzé, Rue Charles Lindbergh - ZA de la Chauvelière 35150 JANZÉ, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de méthanisation à JANZÉ ;

VU le rapport de l'inspection des installations en date du 21 août 2019, constatant la complétude et la régularité du dossier de demande d'autorisation environnementale à l'issue de la phase d'examen préalable ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Rennes en date du 16 septembre 2019, portant désignation de la commissaire enquêtrice ;

VU l'information de l'autorité environnementale du 23 juillet 2019 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique est ouverte du 4 novembre 2019 (9h) au 7 décembre 2019 (12h), sur le projet présenté par la société ENERFÉES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de méthanisation, située dans la Zone d'activité du Bois de Teillay à JANZÉ.

Article 2 – Consultation du dossier d'enquête et observations

Le dossier, qui comprend notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers, leurs résumés non techniques et l'information de l'autorité environnementale, **est consultable** gratuitement :

- en mairie de JANZÉ (version papier) aux heures suivantes : les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, mardi de 9h à 12h et de 15h à 17h, samedi de 9h à 12h ;

- sur le site internet de la préfecture de Rennes à l'adresse suivante :
http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe

Un point d'accueil numérique est mis à disposition du public :
- dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, 3 avenue de la préfecture - 35000 RENNES, du lundi au vendredi de 9h à 16h,
- à l'accueil des sous-préfectures de Fougères-Vitré, 9 avenue François Mitterrand et de Redon, Place Charles de Gaulle, aux horaires d'ouverture habituels,
afin de permettre la consultation électronique du dossier.

Des informations concernant le projet présenté peuvent être obtenues auprès de la société ENERFÉES, Les Fermiers de Janzé - Rue Charles Lindbergh - ZA de la Chauvelière 35150 JANZÉ.

Les observations et propositions sur le projet **peuvent être formulées** :
➢ à la mairie de JANZÉ :
- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet,
- par courrier à l'attention de la commissaire enquêtrice.

➢ par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr (seront précisés en objet du courriel : « Industrie - enquête publique – Société ENERFÉES »).

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique seront publiées sur le site internet de la préfecture de Rennes à l'adresse mentionnée à l'article 2.

Article 3 – Nomination du commissaire enquêteur

Madame Pascale LE FLOCH-VANNIER, cadre territoriale, est désignée par le président du tribunal administratif de Rennes pour remplir les fonctions de commissaire enquêtrice et recevoir les observations et propositions du public qui pourraient être formulées pendant la durée de l'enquête.

En conséquence, elle sera présente à la mairie de JANZÉ :
- Lundi 4 novembre de 09h00 à 12h00,
- Lundi 18 novembre de 14h00 à 17h00,
- Mercredi 27 novembre de 14h00 à 17h00
- Samedi 7 décembre de 09h00 à 12h00.

Article 4 – Publicité de l'enquête

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera porté à la connaissance du public, quinze jours au moins avant son ouverture :

Par affichage :
- par le maire dans les communes de JANZÉ (siège de l'enquête) et de AMANLIS, ARGENTRÉ-DU-PLESSIS, BAIN-DE-BRETAGNE, BAIS, BAULON, BOISTRUDAN, BOURGBARRÉ, BRÉAL-SOUS-MONTFORT, BRÉCÉ, BRIE, BRIELLES, CHANTELOUP, CHARTRES-DE-BRETAGNE, CHATEAUBOURG, CHÂTEAUGIRON, COESMES, CORNILLÉ, CORPS-NUDS, CRÉVIN, DERVAL (44), DOMAGNÉ, DOMALAIN, DOMLOUP,

ERCÉ-EN-LAMEE, ESSÉ, ÉTRELLES, FERCÉ (44), GENNES-SUR-SEICHE, GOVEN, GRAND-FOUGERAY, LA BOSSE-DE-BRETAGNE, LA COUYÈRE, LA DOMINELAIS, LALLEU, LE PERTRE, LE PETIT-FOUGERAY, LE SEL-DE-BRETAGNE, LE THEIL-DE-BRETAGNE, LE VERGER, LOUVIGNÉ-DE-BAIS, MARCILLÉ-ROBERT, MARTIGNÉ-FERCHAUD, MOUAIS (44), MOULINS, NOUVOITOU, NOYAL-SUR-BRUTZ (44), NOYAL-SUR-VILAINE, ORGÈRES, PANCÉ, PIRÉ-CHANCÉ (ex communes de Chancé et de Piré-sur-Seiche), PLÉCHATEL, POLIGNÉ, RETIERS, SAINT-ARMEL, SAINTE-COLOMBE, SAINT-ERBLON, SAINT-GERMAIN-DU-PINEL, SAINT-THURIAL, SAULNIÈRES, SERVON-SUR-VILAINE, SOULVACHE (44), TALENSAC, TEILLAY, THOURIE, TORCÉ, TRESBOEUF, VERGEAL, VERN-SUR-SEICHE, VILLEPOT (44) (concernées par le rayon d'affichage de 3.00 km, l'épandage ou le rayon d'affichage de 3.00 km autour d'un stockage) ;

- par le pétitionnaire, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet.
L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires et l'exploitant.

Par mise en ligne :
- sur le site internet de la préfecture précisé à l'article 2.

Par publication :
- dans les journaux « Ouest-France 35 et 44 », « Le Journal de Vitré », « Les Infos du Pays de Redon », « Les Petites Affiches de Bretagne » et « L'Éclaireur de Chateaubriant », quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 5 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle. La commissaire enquêtrice rencontrera dans un délai de huit jours le responsable du projet. Elle lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Article 6 – Rédaction et transmission du rapport et des conclusions de l'enquête

La commissaire enquêtrice transmettra le dossier de l'enquête au Préfet, accompagné du ou des registres et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées (documents séparés) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 7 – Consultation du rapport et des conclusions de l'enquête

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur son site internet, ainsi que dans chacune des mairies des communes désignées ci-dessus, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 – Décision au terme de l'enquête

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale d'exploiter assortie de prescriptions, ou un refus. Cette décision sera formalisée par arrêté préfectoral.

Article 9 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, M. le Sous-Préfet de Redon, les Maires des communes de JANZÉ, AMANLIS, ARGENTRÉ-DU-PLESSIS, BAIN-DE-BRETAGNE, BAIS, BAULON, BOISTRUDAN, BOURGBARRÉ, BRÉAL-SOUS-MONTFORT, BRÉCÉ, BRIE, BRIELLES, CHANTELOUP, CHARTRES-DE-BRETAGNE, CHATEAUBOURG, CHÂTEAUGIRON, COESMES, CORNILLÉ, CORPS-NUDS, CRÉVIN, DERVAL (44), DOMAGNÉ, DOMALAIN, DOMLOUP, ERCÉ-EN-LAMEE, ESSÉ, ÉTRELLES, FERCÉ (44), GENNES-SUR-SEICHE, GOVEN, GRAND-FOUGERAY, LA BOSSE-DE-BRETAGNE, LA COUYÈRE, LA DOMINELAIS, LALLEU, LE PERTRE, LE PETIT-FOUGERAY, LE SEL-DE-BRETAGNE, LE THEIL-DE-BRETAGNE, LE VERGER, LOUVIGNÉ-DE-BAIS, MARCILLÉ-ROBERT, MARTIGNÉ-FERCHAUD, MOUAIS (44), MOULINS, NOUVOITOU, NOYAL-SUR-BRUTZ (44), NOYAL-SUR-VILAINE, ORGÈRES, PANCÉ, PIRÉ-CHANCÉ (ex communes de Chancé et de Piré-sur-Seiche), PLÉCHATEL, POLIGNÉ, RETIERS, SAINT-ARMEL, SAINTE-COLOMBE, SAINT-ERBLON, SAINT-GERMAIN-DU-PINEL, SAINT-THURIAL, SAULNIÈRES, SERVON-SUR-VILAINE, SOULVACHE (44), TALENSAC, TEILLAY, THOURIE, TORCÉ, TRESBOEUF, VERGEAL, VERN-SUR-SEICHE, VILLEPOT (44), la commissaire enquêtrice et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 30 SEP. 2019

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Appendice n°3 : Copie du procès-verbal d'affichage.

PROCÈS-VERBAL D'AFFICHAGE

ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET : présenté par la société ENERFÉES en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de méthanisation située dans la zone d'activité du Bois de Teillay à JANZÉ

COMMUNE DE JANZÉ

Le Maire de la Commune de
certifie avoir affiché du 19/10/2019 au 09/12/2019 l'avis d'enquête publique sur le projet susvisé.

L'affichage a été réalisé à proximité de (*préciser la localisation des affichages*)

- Mairie, Place de l'Hôtel de Ville
- Services Techniques, rue Louis Blériot
- Terrain concerné, ZA du Bois de Teillay

A Janzé le 09/12/2019

Le Maire
Hubert PARIS

cachet de la mairie

MAIRIE DE JANZÉ R.F. 35150